

Décisions

Décision 12329, 3 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois de la région de Québec

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12329 du 3 février 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris lors de séances publiques et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78951